

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1501856/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Matthieu SEINGIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 14 janvier 2016
Lecture du 28 janvier 2016

26-06-01-02-02
26-06-01-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n°1501856/5-1 du 8 octobre 2015, le Tribunal administratif de Paris a, sur la requête de M. Matthieu Seingier tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2014 par laquelle le maire de la Ville de Paris a refusé de lui communiquer le rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement, ordonné, avant dire-droit, la production par la Ville de Paris à la 1^{ère} chambre de la 5ème section du Tribunal administratif de Paris, dans les conditions précisées dans les motifs dudit jugement, dudit rapport.

Le rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement a été produit par la Ville de Paris le 22 octobre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de M. Seingier.

1. Considérant que, pour statuer en connaissance sur les conclusions dirigées par M. Seingier contre la décision du 20 octobre 2014 par laquelle le maire de la Ville de Paris a refusé de lui communiquer le rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement à laquelle s'est substituée la décision implicite de refus de communication dudit rapport née le 5 février 2015, deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs par M. Seingier, en application de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, et déterminer si, comme le soutient la Ville de Paris, le document en litige comporterait une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, le Tribunal administratif de Paris a, par le jugement susvisé du 8 octobre 2015, ordonné, avant dire-droit, la communication au tribunal dudit rapport, sans que ce document ne soit communiqué à M. Seingier ; que le rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement a été produit par la Ville de Paris le 22 octobre 2015, sans que communication n'en soit adressée au requérant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. / Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports (...)* ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « (...) II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : (...) - portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; / - faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice (...) III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de la consultation du rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01, établi en 2014, relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement que ce rapport est composé d'une note de synthèse, d'une introduction, de trois chapitres intitulés « Une situation financière très dégradée qui compromet la poursuite de l'activité de la Caisse des écoles », « Un non respect du code des marchés publics qui fait courir de nombreux risques à la caisse et à ses dirigeants » et « Un cadre juridique à mieux respecter et un pilotage à améliorer pour la fonction ressources humaines », d'une liste de recommandations, d'une table de tableaux et graphiques ainsi que d'une liste d'annexes ; qu'un tel document est au nombre des documents administratifs communicables, en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ;

4. Considérant, toutefois, que le dernier paragraphe de la page 3, le cinquième paragraphe de la page 4, les deux premiers paragraphes de la page 8, le passage situé en page 13 comprenant trois paragraphes commençant par les mots « L'explication avancée » et se terminant par les mots « 1^{er} trimestre 2013 », le paragraphe situé en page 19 commençant par les mots « les rapporteurs » et se terminant par les mots « en fin d'exercice », le deuxième paragraphe de la page 27 commençant par les mots « Le Directeur » et se terminant par les mots « marchés publics », le passage situé en page 28 commençant par les mots « Comme il a été indiqué ci-dessus » et se terminant par les mots « remonte à 2002 », le passage situé sur cette même page 28 commençant par les mots « Le risque d'image » et se terminant par les mots « ex maire du 12^{ème} arrondissement », le 10^{ème} paragraphe de la page 30 commençant par les mots « En résumé » et se terminant par les mots « du code des marchés publics » et enfin le troisième paragraphe de la page 34 du rapport commençant par les mots « Outre que la responsable » et se terminant par les mots « ses compétences » doivent être regardés, pour certains, comme portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable et, pour d'autres, comme faisant apparaître le comportement d'une personne, alors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice, que ces passages doivent, par suite, être occultés ; que, contrairement à ce que soutient la Ville de Paris, ces occultations ne sont pas, au regard de leur nombre limité, de nature à dénaturer le contenu du rapport et à priver sa communication de tout intérêt ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Seingier est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant que, par cette décision, le maire de la Ville de Paris lui a refusé la communication du rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement à l'exception des paragraphes mentionnés au point 4 devant faire l'objet d'une occultation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision attaquée, implique nécessairement que la Ville de Paris communique à M. Seingier le rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement, à l'exception des passages mentionnés au point 4 devant faire l'objet d'une occultation ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la Ville de Paris de procéder à cette communication, sous réserve de l'occultation des paragraphes ci-dessus mentionnés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ville de Paris, qui doit être tenue comme ayant la qualité de partie perdante, le versement à M. Seingier d'une somme de 100 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du maire de la Ville de Paris est annulée en tant qu'elle porte refus de communiquer à M. Seingier le rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement, à l'exception des paragraphes mentionnés au point 4 du présent jugement comme devant faire l'objet d'une occultation.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de communiquer à M. Seingier le rapport de l'Inspection générale de la Ville de Paris n° 14-01 relatif au contrôle de la Caisse des écoles du 12^{ème} arrondissement, à l'exception des paragraphes mentionnés au point 4 du présent jugement comme devant faire l'objet d'une occultation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Ville de Paris versera à M. Seingier une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Seingier est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Seingier et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
Mme Naudin, premier conseiller,
M. Guiader, conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2016.

Le rapporteur,



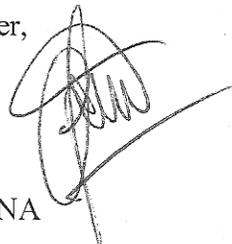
A. NAUDIN

Le président,



C. HEU

Le greffier,



Y. CHENNA

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
me
Le Greffier,

Yannick Chenna

